



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009120-02

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

POLICE DES CARRIERES

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Société des Carrières Lourdaises
(SOCARL)

Carrière de calcaire

Commune d'AGOS-VIDALOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment les articles 12 et 20 du titre « Véhicules sur piste » ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008, modifié par l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2009007-06 du 07 janvier 2009 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

VU les rapports du bureau d'études MERIDION DESCHAMPS n°08-391-R2 et n°09-186-R respectivement datés du 02 août 2008 et du 18 avril 2009 ;

VU le courriel d'engagement de la S.A.S. SOCARL daté du 29 avril 2009 ;

VU le rapport de la D.R.E.A.L. n° R-9082 du 30 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 quant à la fermeture des routes départementale n°RD921B et RD821 (ancienne RN21) restent applicables ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation au niveau de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière sont de nature à réduire les risques de chutes de blocs notamment au niveau des voies de circulation situées en contrebas ;

CONSIDERANT que la présence d'un plan de glissement recoupé par la piste nécessite des investigations complémentaires afin de définir l'opportunité d'aménagements spécifiques ;

CONSIDERANT que dans l'attente des résultats de l'inspection du plan de glissement, il convient d'interdire les tirs de mines à une distance inférieure à 30 m de ce plan et de proscrire le trafic lourd et régulier supérieur à 60 tonnes en tête de cette zone ;

CONSIDERANT l'existence temporaire de portions de pistes dont les pentes sont supérieures à 20% ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de police des carrières n°2009007-06 du 07 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est abrogé.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété des dispositions suivantes :

« Les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.

Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008.

L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. A ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.

Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.

Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921B et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Général et les services de la D.R.E.A.L., et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes. »

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété des dispositions suivantes :

« Les résultats de l'auto-surveillance telle que définie au présent article sont transmis systématiquement au géotechnicien assurant le suivi de ce chantier. »

Article 4 :

L'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes :

- l'exploitant doit clouer ou purger les écailles/blocs identifiés dans le rapport n°09-186-R daté du 18 avril 2009,
- toutes les protections latérales sont vidées et purgées avant toute reprise des travaux sur la piste ; à défaut de la possibilité d'exécution immédiate de ces opérations, l'exploitant ajoute de nouvelles protections latérales dans les zones concernées,
- en tête de la zone de glissement identifiée dans le rapport n°09-186-R daté du 18 avril 2009, sont interdits : les tirs de mines à moins de 30 mètres et le trafic lourd et régulier supérieur à 60 tonnes,

- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à l'inspection du périmètre de la zone de glissement identifiée dans le rapport n°09-186-R daté du 18 avril 2009. Cette inspection doit être étendue aux fronts naturels verticaux situés sous la plate-forme du concasseur primaire en cours d'installation.

Article 5 :

L'exploitant doit adresser au préfet des Hautes-Pyrénées les éléments d'appréciation quant à la modification du tracé de la piste située à la cote 592m NGF. Le délai est fixé à **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit adresser au préfet des Hautes-Pyrénées un dossier de demande de dérogation au R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) – titre « véhicules sur piste » – pour des pentes supérieures à 20%. Le délai est fixé à **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 9 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

- **pour information à :**

- Mme la Présidente du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



